



COMTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT-GENEST
13 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept, et le treize octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genest, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

M. ARNAUD Jean-Marc, M. BERNARD Jean-Pierre, M. CHICOIS Didier, M. JAILLET Pierre, M. MAIRE Patrick, M. PRIGENT Didier, M. VERNADAT Serge.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. LEROY Christian à M. MAIRE Patrick, Mme FARSAT Marie-Thérèse à M. JAILLET Pierre, Mme RACOT Mireille à M. CHICOIS Didier, M. RAYMOND Guillaume à M. PRIGENT Didier

Secrétaire de séance : M. CHICOIS Didier

Date de convocation : 27 septembre 2017

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 06 juin 2017 à l'unanimité.

Objet : Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 juin concernant la numérotation et la dénomination des voies de la commune.

Pose des plaques des rues, des numéros et des panneaux signalétiques : choix de l'entreprise Monsieur le Maire indique que des devis ont été demandés pour la pose des plaques de rues, des numéros et des panneaux signalétiques.

Suite à l'examen de ces devis, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- VOTE :**
- **DECIDE** de confier la pose des plaques des numéros à l'occupant du local (propriétaire ou locataire) après accord de la commune. Les plaques et kits de pose seront fournis par la commune.
 - **DECIDE** de confier la pose des plaques de rue et des panneaux signalétiques à l'entreprise **RAYMOND Yannick** pour un montant de **3186 € H.T.**
- CONTRE : 0**
ABSTENTION : 0
POUR : 11

Objet : Monsieur le Maire rapporte que divers devis ont été demandés pour l'achat matériel informatique pour l'école de Saint-Genest : choix du matériel informatique dédié aux enfants de l'école maternelle de Saint-Genest.



de Saint-Genest : choix du fournisseur

Suite à l'examen de ces devis, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VOTE :

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11**

- **DECIDE** d'acheter le matériel nécessaire auprès de **S2MI** (Montluçon) pour un montant de **5.569,93 € TTC**

Objet :

**Décision modificative n°1 :
Reversement du FPIC**

Monsieur le Maire explique que suite au changement d'article de recettes concernant le reversement du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) il convient de rectifier l'imputation comme suit :

Fonctionnement : Recettes

73223 (73) FPIC : + 4000,00

VOTE : 7323 (73) Autres fiscalité reversées : - 4000,00

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11**

Objet :

Reconduction de la convention contrôle et entretien des poteaux incendie avec le SIVOM

Monsieur le Maire indique que la convention dans le domaine du contrôle et de l'entretien des poteaux incendie avec le SIVOM arrive à terme le 31 décembre 2017.

Les tarifs restent les mêmes avec un montant de 23 € 33 HT (soit 28 € TTC).

le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VOTE :

**CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la reconduction de la convention avec le SIVOM du 01/04/2018 au 31/12/2020.

Objet :

**Transfert à Montluçon
Communauté du versement des contributions au budget du SDIS de l'Allier**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que suite à la fusion de la communauté de communes du Pays de Marcillat en Combraille et la communauté d'agglomération de Montluçon, la contribution du SDIS a été prise en charge par Montluçon Communauté par délibération du 13 février 2017.

Par courrier en date du 02 mai 2017, la Préfecture de l'Allier considère que l'extension de cette disposition aux 21 communes de Montluçon Communauté ne peut être assimilée à une extension de compétence. De plus, elle considère que Montluçon Communauté ne peut pas payer ces contributions car les deux EPCI fusionnés n'étaient pas détenteurs de cette mission antérieurement à la fusion.

La mise en œuvre de cette procédure doit être conforme au 5^{ème}

**Objet :****Subvention à l'association ADELL pour l'organisation du Trail 2018**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de demande de subvention du Président de l'association ADELL, organisatrice du Trail de "Lavault Sainte-Anne et des Gorges du Cher" conjointement avec Horizon Montluçon et la Municipalité de Lavault Sainte-Anne qui aura lieu le dimanche 25 février 2018.

Considérant qu'une partie importante de cette épreuve se déroule sur le territoire de la commune de Saint-Genest et que des habitants sont impliqués dans l'organisation de ce Trail ou participent à l'épreuve,

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 11

- **DECIDE** d'accorder une subvention de **500 €** à l'association ADELL pour l'organisation du Trail de " Lavault Sainte-Anne et des Gorges du Cher " du dimanche 25 février 2018.

Objet :**Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

Monsieur le Maire indique aux membres de Conseil municipal qu'en application des articles 3 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 1- maximum 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour accroissement temporaire d'activité,
- 2- maximum 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiels ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.



En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

- **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonniers et des agents remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- **PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - Le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - En application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10% des rémunérations totales brutes perçues,

- VOTE :** - **PRECISE** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- CONTRE : 0**
- ABSTENTION : 0**
- POUR : 11** - **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Objet : Monsieur le Maire indique que des devis ont été demandés pour la création de fossé au lieu dit Busseuille.

Création de fossé au lieu dit Busseuille Suite à l'examen de ces devis, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- VOTE :**
- CONTRE : 0**
- ABSTENTION : 0**
- POUR : 11** - **DECIDE** de retenir l'entreprise **G.TA. Gérard KURTZ** pour un montant de **750 € H.T.** afin de réaliser ces travaux.

alinéa de l'article L.1424-5 du Code général des collectivités territoriales qui permet aux communes de transférer le versement des contributions SDIS à Montluçon Communauté par délibérations prises à la majorité qualifiée suivies d'un arrêté préfectoral validant le transfert.

La date du transfert au 1^{er} janvier 2017 sera toutefois prise en considération si Montluçon Communauté et ses communes membres régularisent cette situation administrative avant la fin de l'année.

Par conséquent, le Conseil Municipal, doit se prononcer pour le transfert à Montluçon Communauté du versement des contributions au budget du SDIS de l'Allier à dater du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

CONTRE : 0 - **VOTE** à l'unanimité le transfert à Montluçon Communauté du
ABSTENTION : 0 versement des contributions au budget du SDIS de l'Allier à la
POUR : 11 date du 1^{er} janvier 2017.

et :

**Convention d'adhésion au
service de médecine
préventive avec le CDG 03**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du courrier de Monsieur ROJOUAN, Président du Centre de Gestion de l'Allier relatif à la dénonciation de la convention d'adhésion au service de médecine préventive afin de mettre à jour les modalités d'intervention et en particulier la périodicité des visites médicales des agents territoriaux.

Le Conseil d'Administration, réuni le 1^{er} septembre 2017, a validé la périodicité de deux ans pour tous les agents territoriaux s'agissant des visites médicales, en application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. (Avant cette date, seuls les agents administratifs étaient concernés).

Une surveillance médicale particulière s'appliquera toutefois, conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, selon un rythme défini par le médecin de prévention, à l'égard de certains personnels (reconnus travailleurs handicapés, de moins de 18 ans, femmes enceintes, réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, souffrant de pathologies particulières).

Des visites complémentaires pourront également être possibles, sur demande motivée écrite d'un employeur, d'un agent, d'un médecin traitant, ou sur demande d'un médecin de prévention, de la commission de réforme ou du comité médical.

VOTE : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

CONTRE : 0 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention
ABSTENTION : 0 d'adhésion au service de médecine préventive avec Centre de
POUR : 11 Gestion de l'Allier pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2018
au 31 décembre 2018.



inatures :

ARNAUD Jean-Marc :

BERNARD Jean-Pierre :

JAILLET Pierre :

LEROY Christian

MAIRE Patrick :

PRIGENT Didier :

RACOT Mireille :

VERNADAT Serge :